



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-013-2020-11

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-06-004 - DECISION n° DOS - 2020 / 2833 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (3 pages)

Page 3

IDF-2020-11-03-054 - Décision n°DOS-2020/2820, Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL Boronis est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Borghèse, 8 rue Paul Napoléon Roinard, 92400 Courbevoie. (3 pages)

Page 7

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-11-06-002 - Arrêté portant dérogation à l'obligation de repos dominical de la société NGE Fondations pour son intervention sur le site de la ligne CGD EXPRESS Zone D- 93210 Saint Denis (2 pages)

Page 11

IDF-2020-11-05-022 - Décision n° 2020-60 du 5 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérimis (2 pages)

Page 14

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-05-017 - Arrêté Commissionnement de Sophie JANOT en police forestière (2 pages)

Page 17

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-11-06-003 - ARRETE N° DRIEA-IdF 2020-0941 DU 6 NOVEMBRE 2020 MODIFICATIF A L'ARRETE DU 30 JUIN 2020 DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES TRAVAUX DE NUIT ET L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR LA SOCIETE DU GRAND PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT (4 pages)

Page 20

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-06-004

DECISION n° DOS - 2020 / 2833 portant sur  
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures  
supplémentaires réalisées dans les établissements  
mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi  
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique hospitalière

**DECISION n° DOS - 2020 / 2833**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** le vademecum en date du 15 octobre 2020 portant modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant**, dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux, soignants et non soignants, pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

## DECIDE

**Article 1:** Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont le siège social est situé sur le territoire francilien sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

**Article 2:** Les directeurs des établissements visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

## **ANNEXE 1**

### **Identification des établissements concernés**

- 1 – GHT Grand Paris Nord-Est
- 2 – CH Léon Binet
- 3 – CHIC et CHIV
- 4 – CHNO
- 5 – GHT 94 (CH les Murets et Hôpitaux de Saint-Maurice)
- 6 – CH Provins
- 7 – CH des Quatre Villes

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-054

Décision n°DOS-2020/2820, Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL Boronis est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Borghèse, 8 rue Paul Napoléon Roinard, 92400 Courbevoie.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2820

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL Boronis, dont le siège social est situé au 8 rue Paul Napoléon Roinard, 92400 Courbevoie (Finess EJ 920026499), en vue d'obtenir à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Villa Borghèse (FINESS 920036738), 8 rue Paul Napoléon Roinard, 92400 Courbevoie.
- CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;



- CONSIDÉRANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France, et de l'augmentation continue des hospitalisations qui en résulte, l'EHPAD Borghèse propose, à titre temporaire, d'assurer l'hospitalisation de patients stabilisés nécessitant un passage en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance dans une volonté de renforcement capacitaire pour le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT que l'afflux attendu de patients requérant des soins gériatriques en aval d'une hospitalisation en médecine est important au regard de l'offre de soins actuellement mise en œuvre sur les Hauts-de-Seine pour ce type de prise en charge, et justifie la délivrance à titre dérogatoire d'une autorisation exceptionnelle d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;
- CONSIDÉRANT que l'EHPAD Villa Borghèse mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance afin d'accueillir ces patients ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur a prévu un renforcement du personnel pour la prise en charge temporaire de ces nouveaux patients ;
- qu'il est acté que les patients, ayant été infectés par le COVID, pris en charge en soins de suite et de réadaptation au sein de l'EHPAD le seront dans une unité dédiée ;
- qu'il est acté qu'une astreinte médicalisée 24/24 sera mise en place ;
- CONSIDÉRANT que l'activité de soins de suite et de réadaptation sera financée au tarif régional des établissements privés lucratifs de soins de suite et de réadaptation gériatriques en hospitalisation complète, majoré de 10%, soit 222€16 par jour et sans reste à charge pour les patients ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL Boronis est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Borghèse, 8 rue Paul Napoléon Roinard, 92400 Courbevoie.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2020,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-11-06-002

Arrêté portant dérogation à l'obligation de repos dominical  
de la société NGE Fondations pour son intervention sur le  
site de la ligne CGD EXPRESS Zone D- 93210 Saint  
Denis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France**

**DIRECCTE Ile de France**

**Pôle travail**

**Service Régional de  
Veille, Appui et Contrôle**

N°idoine  
2020-117206-3

## **ARRETE**

**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
DE LA SOCIETE NGE FONDATIONS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE la Ligne CDG EXPRESS –  
Zone D --93210-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

**VU** l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical;

**VU** le formulaire de demande daté du 21 octobre 2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 8 octobre 2020 ;

**VU** l'avis du CSE du 25 septembre 2020;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société NGE FONDATIONS invoque des contraintes spéciales liées à la nécessité d'interrompre les circulations ferroviaires pour pouvoir réaliser les opérations à proximité des installations ferroviaires ;

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société NGE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 4 de ses salariés, 4 dimanche entre le 6 novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> février 2021** pour la

réalisation de travaux souterrains considérés dans la demande et ce en vue de permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

**ARTICLE 2 :**

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 06 novembre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-11-05-022

Décision n° 2020-60 du 5 novembre 2020  
portant affectation des agents de contrôle de l'unité de  
contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité  
départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des  
intérimis



**Décision n° 2020-60 du 5 novembre 2020  
portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle  
interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine-Saint-  
Denis et organisation des intérim**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Île-de-France,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2019-94 du 28 octobre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

En l'absence de Monsieur Ghislain DANTEC du 1er novembre au 31 décembre 2020, Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré du 1er novembre au 31 décembre 2020 par Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARQUET, Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleuse du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Mél. : [idf.polet@direccte.gouv.fr](mailto:idf.polet@direccte.gouv.fr)  
DIRECCTE d'Ile-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré du 1er novembre au 31 décembre 2020 par Madame Jeanine ESTRADE, contrôleuse du travail.

Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et, le cas échéant, par M. Ali KEBAL, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « politique du travail », par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ou par la responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis.

## **Article 3**

La décision n°2020-47 en date du 15 septembre 2020 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île de France, entre en vigueur à compter du 1er novembre 2020.

## **Article 5**

Le responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le 5  
novembre 2020

**Gaëtan RUDANT**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-05-017

Arrêté Commissionnement de Sophie JANOT en police  
forestière

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 à 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI ;

VU le code de l'urbanisme notamment son article L. 160-4,

VU la circulaire du 27 septembre 2012 sur la police forestière relative au commissionnement des agents verbalisateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

Mme Sophie JANOT

nommée dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement,

par arrêté ministériel du 19 juin 1991,

ayant prêté serment au tribunal de grande instance de Poitiers le 10 mai 1995,

**EST CHARGÉE :**

1) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles elle est habilitée par

**les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;**

2) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service en direction départementale des territoires, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

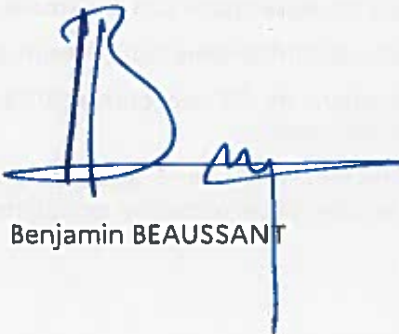
Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

La titulaire de la présente commission est notamment autorisée par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles elle entend dresser procès-verbal (article L. 161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L. 161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'elle surprend en flagrant délit (article L. 161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L. 161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le lundi 5 octobre 2020

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-11-06-003

**ARRETE N° DRIEA-IdF 2020-0941 DU 6 NOVEMBRE  
2020 MODIFICATIF A L'ARRETE DU 30 JUIN 2020  
DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION SUR LE  
BRUIT, POUR LES TRAVAUX DE NUIT ET  
L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR  
LA SOCIETE DU GRAND PARIS A  
BOULOGNE-BILLANCOURT**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° DRIEA-IdF 2020-0941 DU 6 NOVEMBRE 2020**

**MODIFICATIF A L'ARRETE DU 30 JUIN 2020 DEROGATOIRE A LA  
REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES TRAVAUX DE NUIT ET  
L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR LA SOCIETE DU GRAND  
PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 et R.571-44;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1336-1, R.1336-5, R.1336-10 et R.1336-11;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.623-2 et R.610-5;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 66;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit;

Vu l'absence de réponse à ce jour du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 14 août 2019 par le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de la gare Pont de Sèvres et de l'ouvrage de service du Trapèze ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Ile-de-France par courrier en date du 9 octobre 2019 effectuant les travaux pour les chantiers de la gare Pont de Sèvres, située quai Georges Gorse/Rond point du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt, et de l'ouvrage de service du Trapèze, situé 36 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt, de déroger à la réglementation sur le bruit;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 dérogatoire à la réglementation sur le bruit, pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare Pont de Sèvres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs;

Considérant que, du fait d'aléas qui ne pouvaient être anticipés, un retard d'un an a été pris dans la conduite des travaux de la gare Pont de Sèvres;

Considérant que ce retard, s'il n'est pas rattrapé, entraînera un nouveau report de la mise en service de la ligne 15 sud ;

Considérant qu'un plan d'accélération du chantier a été défini par la Société du Grand Paris, son maître d'oeuvre et le groupement de génie civil en vue de compenser le retard et de sécuriser le planning de mise en service de la ligne 15 sud;

Considérant l'engagement de la Société du Grand Paris, formulé par courrier en date du 9 octobre 2019, de préserver la tranquillité publique en mettant en œuvre les dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014;

Considérant que l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'Etat dans la région, par dérogation à l'article L.1311-2 du code de la santé publique et aux articles L.2212-1 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine;

Considérant que Bruitparif, madaté par l'arrêté du 30 juin 2020, n'a pas les moyens techniques et humains pour poursuivre ses missions de contrôle des niveaux de bruit ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France;

## ARRETE

**Article 1** : Les articles suivants de l'arrêté du 30 juin 2020 sont modifiés :

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

L'article 6 est modifié comme suit.

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

Article 7 : Modalités d'évaluation hebdomadaire

L'article 7 est modifié comme suit.

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan hebdomadaire par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

**Article 2** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 3** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Mesures d'exécution

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME